



UvA-DARE (Digital Academic Repository)

EHRC 2018/20

Ó Fathaigh, R.

Publication date

2018

Document Version

Other version

Published in

EHRC. European Human Rights Cases

[Link to publication](#)

Citation for published version (APA):

Ó Fathaigh, R. (2018). EHRC 2018/20. 20. Case note on: ECtHR, 24/10/17, ECLI:CE:ECHR:2017:1024JUD002401605 (Eker v Turkey). *EHRC. European Human Right Cases*, 19(2), 59-62.

General rights

It is not permitted to download or to forward/distribute the text or part of it without the consent of the author(s) and/or copyright holder(s), other than for strictly personal, individual use, unless the work is under an open content license (like Creative Commons).

Disclaimer/Complaints regulations

If you believe that digital publication of certain material infringes any of your rights or (privacy) interests, please let the Library know, stating your reasons. In case of a legitimate complaint, the Library will make the material inaccessible and/or remove it from the website. Please Ask the Library: <https://uba.uva.nl/en/contact>, or a letter to: Library of the University of Amsterdam, Secretariat, Singel 425, 1012 WP Amsterdam, The Netherlands. You will be contacted as soon as possible.

EHRC 2018/20

Recht op eerbiediging van privéleven, Vrijheid van meningsuiting

GEGEVENS

Instantie	Europees Hof voor de Rechten van de Mens
Datum uitspraak	24-10-2017
Publicatie	EHRC 2018/20 (Sdu European Human Rights Cases), aflevering 2, 2018
Annotator	R. Ó Fathaigh
Zaaknummer	24016/05
Rechtsgebied	Mensenrechten (EVRM)
Rubriek	Uitspraken EHRM
Rechters	Laffranque (President) Karakas Vucinic Lemmens Turkovic Kjølbro Mourou-Vikström
Partijen	Eker tegen Turkije
Regelgeving	-

SAMENVATTING

Klager was de uitgever van een lokale krant. In 2005 publiceerde hij daarin een stuk waarin hij kritiek uitte op de journalistenvereniging in Sinop, de gemeente waar de krant verscheen, waarbij hij stelde dat de handelingen van de vereniging niet overeenkwamen met de journalistieke objectiviteit en dat de vereniging niet haar doelen diende. De voorzitter van de vereniging had hier bezwaar tegen en wilde graag een reactie publiceren in de krant waarin hij een aantal dingen rechtzette, maar dat liet klager niet toe. Daarop stapte de voorzitter naar de rechter om daar het recht op een reactie af te dwingen. De zaak werd met spoed behandeld en daarbij werd geen openbare zitting gehouden; ook werd klager niet zelf gehoord. Op basis van de

schriftelijke stukken oordeelde de rechter dat de voorzitter inderdaad recht had op een reactie en daarop werd klager verplicht die reactie in zijn krant te publiceren. Het Hof stelt vast dat art. 6 EVRM inderdaad recht biedt op een openbare zitting, maar dat dat geen absoluut recht is en dat uitzonderingen toegestaan kunnen zijn. In dit geval was de materie van zodanige aard dat ook een schriftelijke uitwisseling van stukken voldoende basis bood om een goede beslissing te kunnen nemen. Daarvoor bestond hier ook extra reden omdat het ging om een spoedprocedure waarin de rechter binnen drie dagen op een verzoek om een reactie te kunnen publiceren moet kunnen reageren. Daar is ook reden voor, gelet op het feit dat in dit soort gevallen nieuws erg kort houdbaar is, zodat een snelle reactie op zijn plaats is. Geen schending art. 6 lid 1 EVRM. Het Hof constateert evenmin een schending van art. 10 EVRM, nu het recht op een reactie een garantie vormt voor het pluralisme van de media en van de informatievoorziening binnen een democratische samenleving. De reactie die klager moest plaatsen was weliswaar nogal scherp verwoord, maar reageerde wel inhoudelijk op de kritiek die klager zelf had gegeven. Het Hof is het eens met de nationale beoordeling dat daarmee de grenzen van de aanvaardbare kritiek niet zijn overschreden en dat klager de door de publicatieplicht gemaakte inbreuk op zijn vrijheid van meningsuiting moest dulden.

UITSPRAAK

I. Sur les violations alléguées de l'article 6 § 1 de la Convention

17. Invoquant les articles 6, 8 et 13 de la Convention, le requérant allègue le défaut d'équité de la procédure de droit de réponse rectificative et l'absence d'une voie de recours effective. Il dénonce à cet égard, l'absence d'audience et l'insuffisance d'examen devant le tribunal de paix et le tribunal correctionnel et l'impossibilité de se pourvoir contre les décisions de ces derniers devant une juridiction suprême.

18. La Cour rappelle que, maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, elle ne se considère pas comme liée par celle que leur attribuent les requérants ou les gouvernements. Eu égard aux circonstances dénoncées par le requérant et à la formulation de ses griefs, elle estime qu'il convient d'examiner les griefs du requérant sous le seul angle de l'article 6 § 1 de la Convention, qui se lit comme suit, en ses passages pertinents en l'espèce:

“Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)”

A Sur le grief relatif à l'absence d'audience devant le tribunal de paix et le tribunal correctionnel

1) Sur la recevabilité

19. La Cour observe qu'en droit turc la procédure de droit de réponse n'est pas une procédure préliminaire et revêt un caractère autonome. Elle observe en outre que, même si cette procédure se déroule devant les juridictions pénales, vu le contenu matériel et des effets que confère le droit turc au droit en question afin de protéger l'honneur et la dignité des personnes (paragraphe 14 et 15 ci-dessus), elle concerne essentiellement une contestation sur un droit de caractère civil, à savoir le droit de jouir d'une bonne réputation (voir *Helmerts c. Suède*, 29 octobre 1991, § 27, série A no 212-A). Dès lors, la Cour considère que l'article 6 § 1 de la Convention se trouve applicable à la procédure en question dans son volet civil.

20. Constatant par ailleurs que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable.

2) Sur le fond

21. Le Gouvernement argue qu'au regard des éléments versés au dossier de l'affaire, il n'était pas nécessaire d'entendre le requérant aux fins d'assurer une procédure équitable. Cependant, il laisse l'appréciation de ce grief à la discrétion de la Cour.

22. Le requérant ne se prononce pas sur les arguments du Gouvernement.

23. La Cour rappelle que la publicité de la procédure judiciaire constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1 de la Convention. Cette publicité protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public et constitue ainsi l'un des moyens qui contribuent à la préservation de la confiance dans les tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à atteindre le but de l'article 6 § 1 de la Convention: le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique (*Diennet c. France*, 26 septembre 1995, § 33, série A no 325-A, B. et P. c. *Royaume-Uni*, nos 36337/97 et 35974/97, § 36, CEDH 2001-III, *Martinie c. France* [GC], no 58675/00, § 39, CEDH 2006-VI, *Olujic c. Croatie*, no 22330/05, § 70, 5 février 2009, et *Nikolova et Vandova c. Bulgarie*, no 20688/04, § 67, 17 décembre 2013).

24. La Cour rappelle aussi que l'obligation de tenir une audience publique n'est pas absolue (*Håkansson et Sturesson c. Suède*, 21 février 1990, § 66, série A no 171-A, et *Jussila c. Finlande* [GC], no 73053/01, § 41, CEDH 2006-XIII). En effet, selon la jurisprudence établie de la Cour, dans une procédure se déroulant devant un premier et seul tribunal, le droit de chacun à ce que sa cause soit "entendue publiquement", au sens de l'article 6 § 1, implique le droit à une "audience" à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient de s'en dispenser (voir *Göç c. Turquie* [GC], no 36590/97, § 47, CEDH 2002-V, *Martinie*, précité, § 41 et *Pönkä c. Estonie*, no 64160/11, § 31, 8 novembre 2016). Lorsque l'absence d'audience est une règle générale et absolue, sans que la possibilité ne soit offerte au requérant de solliciter la tenue de débats publics au regard des particularités de sa cause, alors des circonstances "tout à fait exceptionnelles" (par exemple la technicité d'opérations comptables) sont requises (*Martinie*, précité, § 42). L'article 6 de la Convention n'exige donc pas nécessairement la tenue d'une audience dans toutes les procédures. Tel est notamment le cas pour les affaires ne soulevant pas de question de crédibilité ou ne suscitant pas de controverse sur les faits qui auraient requis une audience, et pour lesquelles les tribunaux peuvent se prononcer de manière équitable et raisonnable sur la base des conclusions présentées par les parties et d'autres pièces (voir, par exemple, *Döry c. Suède*, no 28394/95, § 37, 12 novembre 2002, *Pursiheimo c. Finlande* (déc.), no 57795/00, 25 novembre 2003, et *Şahin Karakoç c. Turquie*, no 19462/04, § 36, 29 avril 2008). Partant, la Cour ne saurait conclure, même dans le cas d'une juridiction investie de la plénitude de juridiction, que l'article 6 précité implique toujours le droit à une audience publique, indépendamment de la nature des questions à trancher. D'autres considérations, dont le droit à un jugement dans un délai raisonnable et la nécessité en découlant d'un traitement rapide des affaires inscrites au rôle des tribunaux, entrent en ligne de compte pour déterminer si des débats publics sont nécessaires (*Varela Assalino c. Portugal* (déc.), no 64336/01, 25 avril 2002). La Cour a ainsi déjà considéré que des procédures consacrées exclusivement à des points de droit ou hautement techniques peuvent remplir les conditions de l'article 6 de la Convention même en l'absence de débats publics (*Jurisc et Collegium Mehrerau c. Autriche*, no 62539/00, § 65, 27 juillet 2006, et *Mehmet Emin Şimsek c. Turquie*, no 5488/05, §§ 30-31, 28 février 2012).

25. La Cour observe que le droit de réponse fait partie intégrante du système juridique turc (paragraphe 14 et 15 ci-dessus), qui prévoit également une voie d'opposition pour les deux parties au litige, à savoir la presse et l'individu qui entend faire publier sa réponse (*Oktar c. Turquie* (déc), no 42876/05, 10 mai 2011).

26. En l'espèce, la Cour note que l'association qui avait été mise en cause par le requérant dans un éditorial, a saisi le juge de paix pour obtenir la publication de sa réponse rectificative. Conformément à l'article 14 de la loi no 5187 (paragraphe 15 ci-dessus), le requérant ne pouvait pas prendre part à la procédure qui s'ensuivit devant le juge de paix (paragraphe 9 et 10 ci-dessus). Cela étant, il a eu la possibilité de saisir le tribunal correctionnel d'un recours en opposition contre la décision du juge de paix (paragraphe 11 ci-dessus). La Cour note en outre que le tribunal de paix et le tribunal correctionnel ont examiné respectivement la demande d'injonction introduite par l'association et le recours en opposition formé par le requérant sur dossier et sans tenir d'audience.

27. La Cour relève que la question qui devait être tranchée par les juridictions internes en l'espèce était celle de savoir si l'honneur et la dignité de l'association avait été entachées et donc si elle était en droit d'obtenir la publication de son droit de réponse. Les tribunaux internes devaient par la suite procéder à un examen portant sur le contenu du texte du droit de réponse pour s'assurer qu'il ne comporte pas d'élément infractionnel ou qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ainsi que sur sa forme pour s'assurer qu'il ne soit plus longue que l'article qu'il entend rectifier (paragraphe 15 ci-dessus).

28. La Cour estime que ces questions, qui nécessitent un examen textuel et technique sur le contenu et la forme de la réponse rectificative, pouvaient être examinées et tranchées de manière adéquate sur la base des observations et pièces présentées par les parties. La Cour considère donc que dans les circonstances de la présente affaire et étant donné la nature de la procédure, aucune question de crédibilité appelant un débat sur les éléments de preuve ou une audition contradictoire de témoins ne se posait en l'espèce. Elle note à cet égard que la procédure de droit de réponse se déroule indépendamment d'un éventuel procès ultérieur en diffamation au cours duquel le contrôle de véracité pourra être effectué dans le strict respect du principe de contradictoire. La procédure de droit de réponse vise, à ce stade, à assurer un équilibre entre la mise en cause d'une personne et le redressement que cette dernière sollicite.

29. La Cour observe par ailleurs que la procédure de droit de réponse, telle qu'elle est prévue par le droit turc, s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'urgence exceptionnelle. En effet, selon les dispositions de la loi no 5187, le juge de paix statue sur une demande d'injonction relative à la publication d'un droit de réponse dans un délai de trois jours et le tribunal correctionnel statue sur une opposition formée contre une décision d'injonction encore dans un délai de trois jours (paragraphe 15 ci-dessus). Par ailleurs, en l'espèce, le juge de paix a précisé qu'une opposition contre sa décision d'injonction devait être formée dans les trois jours suivant sa notification (paragraphe 10 ci-dessus). La Cour constate donc que la célérité constitue une caractéristique essentielle de la procédure de droit de réponse rectificative. Elle rappelle à cet égard que pour certaines affaires il est légitime que les autorités nationales tiennent compte d'impératifs d'efficacité et d'économie (arrêt *Schuler-Zraggen c. Suisse* du 24 juin 1993, § 58, série A no 263).

30. La Cour estime que cette exigence de traitement rapide imposée aux juridictions internes, à l'endroit de la publication d'un droit de réponse rectificative, peut être considérée nécessaire et justifiable afin de permettre la contestation d'informations fausses parues dans la presse et pour assurer une pluralité d'opinions dans le cadre d'un échange d'idées dans un domaine

d'intérêt général. Elle rappelle à cet égard que l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt (*Kaos Gl c. Turquie*, no 4982/07, § 50, 22 novembre 2016).

31. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère, qu'en l'espèce, dans le cadre de la procédure du droit de réponse rectificative où les questions de droit ne revêtaient pas de complexité particulière et où les tribunaux internes devaient statuer d'une manière rapide, le fait que les juridictions internes aient forgé leur conviction après examen des pièces du dossier et sans la tenue d'une audience ne porte pas atteinte aux exigences de l'article 6 § 1 en matière d'oralité et de publicité (*Varela Assalino*, précité).

32. Partant, en l'espèce, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en raison de l'absence d'audience devant les juridictions internes.

B. Sur les autres griefs

33. Pour ce qui est du grief relatif à l'insuffisance d'examen par les juridictions internes de la demande de publication de la réponse rectificative de l'association des journalistes de Sinop ainsi que de l'opposition formée contre la décision d'opposition, la Cour relève que le requérant se plaint essentiellement de l'appréciation des éléments du dossier par les juridictions internes ainsi que de l'issue de la procédure. Elle rappelle à cet égard que l'administration des preuves relève au premier chef des règles du droit interne et qu'il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles (*Edwards c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1992, § 34, série A no 247-B). Elle rappelle aussi qu'elle n'a pas à s'ériger en juge de quatrième instance et qu'elle ne remet pas en cause sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention l'appréciation des tribunaux nationaux, sauf si leurs conclusions peuvent passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables (voir, par exemple, *Khamidov c. Russie*, no 72118/01, § 170, 15 novembre 2007, *Andelkovic c. Serbie*, no 1401/08, § 24, 9 avril 2013, et *Bochan c. Ukraine (no 2)* [GC], no 22251/08, § 61, 5 février 2015).

34. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant a pu présenter ses arguments contre la publication dudit droit de réponse lors de l'opposition qu'il a formée devant le tribunal correctionnel et les juridictions internes ont finalement décidé de la publication de la réponse rectificative de l'association. La Cour note en outre que le requérant ne présente aucun élément pour étayer son allégation selon laquelle les juridictions internes n'ont pas examiné le texte de la réponse rectificative d'une manière adéquate. Ainsi, rien ne permet à la Cour de considérer qu'en l'espèce l'appréciation des éléments de preuve par les juridictions nationales a été arbitraire ou manifestement déraisonnable.

35. Enfin, quant au grief du requérant tiré de l'absence de recours devant une juridiction suprême, la Cour constate qu'aucun recours n'était légalement possible contre la décision du tribunal correctionnel en vertu du droit interne (paragraphes 12 et 15 ci-dessus) et rappelle que l'article 6 § 1 de la Convention ne garantit pas le droit à un double degré de juridiction (voir, *Oktar*, précité, s'agissant de la procédure relative au droit de réponse).

36. Au vu de tout ce qui précède, la Cour estime que, ces griefs sont manifestement mal fondés et qu'ils doivent être rejetés, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

II. Sur la violation alléguée de l'article 10 de la Convention

37. Le requérant se plaint d'avoir été contraint de publier un texte portant atteinte à son honneur et à sa dignité et allègue que cette publication constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Il invoque l'article 15 de la Convention à l'appui de ses dires.

38. La Cour estime opportun d'examiner le grief du requérant sous l'angle de l'article 10 de la Convention, ainsi libellé en ses passages pertinents en l'espèce:

"1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...)"

A. Sur la recevabilité

39. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable.

B. Sur le fond

40. Le Gouvernement argue que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi, à savoir l'article 32 de la Constitution et l'article 14 de la loi sur la presse, et poursuivait le but légitime de protection de la réputation et des droits d'autrui. Il soutient de plus que la presse a le devoir de ne pas dépasser certaines limites. Selon lui, la publication du droit de réponse litigieux avait également pour but de permettre que différentes opinions puissent s'exprimer sur une même plateforme et ainsi permettre un juste équilibre entre les différents droits en cause. Il argue que cette publication répondait à un besoin social impérieux, était importante pour assurer une pluralité et pour permettre à l'association des journalistes de Sinop, qui alléguait avoir publiquement été insultée, de se faire entendre dans les mêmes conditions que le requérant.

41. Le requérant ne répond pas aux arguments du Gouvernement.

42. La Cour renvoie aux principes généraux qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de liberté d'expression (voir, *Morice c. France* [GC], no 29369/10, §§ 124-125, 23 avril 2015, et *Karácsony et autres c. Hongrie* ([GC], nos 42461/13 et 44357/13, § 132, CEDH 2016 (extraits)).

43. Elle rappelle que l'obligation de publier une réponse rectificative est un élément normal du cadre légal régissant l'exercice de la liberté d'expression par la presse écrite et qu'elle ne peut, en tant que telle, être considérée comme excessive ou déraisonnable (*Kaperzynski c. Pologne*, no 43206/07, § 66, 3 avril 2012, et *Rusu c. Roumanie*, no 25721/04, § 25, 8 mars 2016). En effet, le droit de réponse, en tant qu'élément important de la liberté d'expression, entre dans le champ d'application de l'article 10 de la Convention. Cela découle de la nécessité non seulement de permettre la contestation d'informations fausses, mais aussi d'assurer

une pluralité d'opinions, en particulier dans des domaines d'intérêt général tels que le débat littéraire et politique (*Melnitchouk*, précité).

44. Toutefois, les restrictions et limitations du second paragraphe de l'article 10 s'appliquent pareillement à l'exercice de ce droit. Il convient de garder à l'esprit que l'obligation incombant à l'État de garantir la liberté d'expression de l'individu ne donne pas aux particuliers ou aux organisations un droit illimité d'accéder aux médias afin de promouvoir leurs opinions (*ibidem*).

45. La Cour rappelle en outre qu'en règle générale les journaux et autres médias privés doivent jouir d'un pouvoir "rédactionnel" discrétionnaire pour décider de publier ou non des articles, commentaires ou lettres émanant de particuliers. Dans des circonstances exceptionnelles on peut toutefois légitimement exiger d'un journal qu'il publie une rétractation, des excuses ou encore une décision de justice rendue dans une affaire de diffamation. Il existe donc des situations où l'État peut avoir une obligation positive d'assurer la liberté d'expression d'un individu dans de tels médias. En tout état de cause, l'État doit veiller à ce qu'un déni d'accès aux médias ne constitue pas une atteinte arbitraire et disproportionnée à la liberté d'expression d'un individu, et à ce que pareil déni puisse être dénoncé devant les autorités internes compétentes (*ibidem*).

46. La Cour note qu'en l'espèce l'association des journalistes de Sinop a saisi le tribunal de paix pour obtenir la publication de sa réponse rectificative par le requérant. Elle considère que la publication du texte de la réponse rectificative de cette association avait trait à l'exercice, par celle-ci, de sa liberté d'expression.

47. La Cour estime également que l'obligation faite au requérant de publier une réponse rectificative peut être considérée comme une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Elle observe en outre que cette ingérence était prévue par la loi, à savoir l'article 32 de la Constitution et l'article 14 de la loi sur la presse, et poursuivait le but légitime de protéger la réputation et les droits d'autrui (paragraphe 14 et 15 ci-dessus). En effet, le droit de réponse vise à permettre à tout individu de se protéger contre certaines informations ou opinions diffusées par les moyens de communication de masse qui seraient de nature à porter atteinte à sa vie privée, son honneur et sa dignité (*Ediciones Tiempo c. Espagne*, no 13010/87, décision de la Commission du 12 juillet 1989, Décisions et rapports 62, p. 247).

48. Quant à la question de savoir si cette ingérence était nécessaire, la Cour rappelle que dans une société démocratique, le droit de réponse constitue une garantie du pluralisme dans l'information dont le respect doit être assuré (*Ediciones Tiempo*, précité). En l'espèce, elle relève que le requérant a dû publier un texte de l'association des journalistes de Sinop, qui répondait aux critiques formulées contre ses dirigeants. Le texte de ce droit de réponse comportait un exposé du fonctionnement de l'association et du travail effectué par ses membres et apportait des réponses aux questions soulevées par le requérant dans son éditorial. Il contenait également une critique du requérant et des sous-entendus quant à son intégrité professionnelle (paragraphe 13 ci-dessus).

49. Cela étant, la Cour observe que les instances nationales saisies estimèrent que le texte litigieux portait sur l'éditorial du requérant et ne contenait pas d'éléments infractionnels. À cet égard, la Cour rappelle que dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mais il lui incombe de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation se concilient avec les dispositions de la Convention invoquées (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], no 40454/07, § 90, CEDH 2015 (extraits)).

50. Dans les circonstances de la présente affaire, la Cour estime que les juridictions internes peuvent être considérées comme ayant ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant à la liberté d'expression et celui de l'association mise en cause à la protection de sa réputation. En effet, si le texte de la réponse rectificative comportait des allusions qui pouvaient être désobligeantes pour le requérant, la Cour considère qu'il ne dépassait pas pour autant les limites de la critique admissible. Le ton employé était par ailleurs sensiblement proche de celui que le requérant avait lui-même utilisé dans son éditorial.

51. La Cour souligne en outre que la mesure de publication incriminée était proportionnée au but poursuivi, le requérant n'ayant pas été obligé de modifier le contenu de son article. Rien ne s'opposait par ailleurs à ce qu'il puisse publier à nouveau sa version des faits.

52. Au vu de tout ce qui précède, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention en l'espèce.

III. Sur l'application de l'article 41 de la Convention

53. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

“Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.”

54. Le requérant n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention relativement à l'absence d'audience devant les juridictions internes ainsi qu'au grief tiré de l'article 10 de la Convention et irrecevable pour le surplus;

2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention relativement à l'absence d'audience devant les juridictions internes;

3. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

NOOT

1. While the Council of Europe's Committee of Ministers' Resolution on the right of reply was first adopted in 1974 (Res(74)26, 2 July 1974), and many Council of Europe member states have a statutory right of reply (see, e.g., K. Youm, “The Right of Reply and Freedom of the Press: An International and Comparative Perspective,” *George Washington Law Review*, 2008, vol. 76, p. 1017), the European Court of Human Rights has surprisingly only considered the right of reply under Article 10 in a handful of cases (see R. Ó Fathaigh, “The Recognition of a Right of Reply under the European Convention,” *Journal of Media Law*, 2012, Vol. 4, p. 322).

2. Indeed, *Eker v. Turkey* (ECtHR 24 October 2017, no. 24016/05, ECLI:CE:ECHR:2017:1024JUD002401605) is only the second occasion where the Court has considered a newspaper's claim that a court-ordered publication of a reply violates its freedom of expression (the Court's first judgment was *Kaperzynski v. Poland*, ECtHR 3 April 2012, no. 43206/07, ECLI:CE:ECHR:2012:0403JUD004320607, «EHRC» 2012/119, while the former European Commission considered this question in *Ediciones Tiempo S.A. v. Spain*, ECommHR 12 July 1989, no. 13010/87, ECLI:CE:ECHR:1989:0712DEC001301087). The Court's other decisions on the right of reply have concerned applications over a newspaper's failure to publish a reply (see, e.g., *Melnychuk v. Ukraine*, ECtHR 5 July 2005, no. 28743/03, ECLI:CE:ECHR:2005:0705DEC002874303), or cases where the right of reply is arguably not the central issue (see, e.g., *Rusu v. Romania*, ECtHR 8 March 2016, no. 25721/04, ECLI:CE:ECHR:2016:0308JUD002572104). Therefore, the *Eker* judgment is important in a number of respects, including for domestic courts, and the interpretation of domestic law on the right of reply.

3. In this regard, there are a number of points that may be made on the *Eker* judgment. The first is that the Court seemed to hold that the right of reply not only includes a right to rectification or correction of inaccurate facts, but may also include opinions concerning the article's author. This is reflected in the reply at issue in *Eker*, where the association's reply included the comment concerning the applicant, that "so-called journalists who write according to the wishes and desires of their boss and praise certain categories of people", are known as "maintained and dependent journalists" (*Eker*, par. 13). Further, the reply also included a reference to the applicant's "age" (*Eker*, par. 13) and brought up that he had "not fulfilled his duties" as a member of the association, including the "payment of his contributions" (*Eker*, par. 13).

4. Indeed, the Court admitted that the reply included "criticism of the applicant" and "implicit insinuations as to his professional integrity" (*Eker*, para. 48). Two paragraphs later in the judgment, the Court also admitted that the reply included "allusions which could be derogatory to the applicant" (*Eker*, para. 50). However, the Court held that the comments in the reply "did not go beyond the limits of acceptable criticism," and the "tone" was also "substantially similar to that used by the applicant in his editorial" (*Eker*, para. 50). Thus, for the Court, the right of reply may, consistently with Article 10, include not only correction of inaccurate facts, but also "criticism" of a journalist, including "implicit insinuations as to his professional integrity" and "allusions which could be derogatory" to the journalist, where the reply's "tone" is similar to the original article (*Eker*, par. 50). However, this conclusion is open to question on a number of fronts.

5. First, the Court does not seem to take adequate note of the Council of Europe instruments on the right of reply, only stating at paragraph 16 that the "relevant European law concerning the right of reply" is described in the *Melnychuk* decision. It would have been helpful had the Court recounted the relevant provisions of both the Council of Europe's Committee of Ministers' 1974 Resolution on the right of reply (Res(74)26, 2 July 1974), and its 2004 Recommendation on the right of reply (Rec(2004)16, 15 December 2004). This is because the Recommendation specifically states on two occasions that while the right of reply should protect a person from "inaccurate facts," the "dissemination of opinions and ideas must remain outside the scope of this Recommendation" (Rec(2004)16, preamble), and a right of reply may be refused "if the reply is not limited to a correction of the facts challenged" (*id.*, para. 5). Similarly, the Resolution states that an individual should have an adequate means "for the correction, without undue delay, of incorrect facts relating to him" (Res(74)26, Preamble) but a reply may be refused where "the reply is not limited to a correction of the facts challenged" (*id.*, Appendix, par. 3). In light of these provisions, it would have been

helpful had the Court engaged with the question more explicitly that the right of reply may include comments concerning the article's author, including "criticism" and "derogatory" comments (*Eker*, par. 50).

6. Second, it is curious that the Court in *Eker* does not discuss more fully the judgment in *Melnychuk*, apart from reciting some of its principles (*Eker*, par. 43-45). Notably, it might have been relevant for the Court in *Eker* to note that the Court in *Melnychuk* had held that a newspaper had been entitled, consistently with the right of reply, to refuse to publish a reply, because the reply "had gone beyond simply replying to the criticism which had been made of his book" and had made "obscene and abusive remarks about the critic" (*Melnychuk*, par. 2). Thus, the *Melnychuk* judgment seemed to stand for the proposition, similar to the Committee of Ministers' Resolution and Recommendation, that a right of reply must be "limited to a correction of the facts challenged" (Rec(2004)16, para. 5). Reflecting this proposition, the Court in *Melnychuk* explicitly introduced a high threshold for a court-ordered publication of a reply, finding that only in "exceptional circumstances" can a newspaper be legitimately "required to publish, for example, a retraction, an apology or a judgment", and found that a newspaper's refusal to publish a reply did not violate the right to reply (*Melnychuk*, par. 2). Again, in light of the similar facts in *Melnychuk*, it would have been helpful had the Court in *Eker* attempted to square its conclusion with the Court's judgment in *Melnychuk*, although it did seek to apply the *Melnychuk* "exceptional circumstances" test (*Eker*, par. 45).

7. The second major point that should be made concerning *Eker* is whether the right of reply flows from Article 10's guarantee of the right to freedom of expression, or whether it flows from Article 8's guarantee of the right to respect for private life, which includes protection of reputation (see, e.g., *Cumpana and Mazare v. Romania*, ECtHR 17 December 2004 (GC), no. 33348/96, ECLI:CE:ECHR:2004:1217JUD003334896, «EHRC» 2005/16, par. 91). The Court in *Eker* seemed to give two contrasting foundations for the right of reply, noting first that "the right of reply, as an important element of freedom of expression, falls within the scope of Article 10 of the Convention" (*Eker*, par. 43). However, later in the judgment, the Court found that the domestic courts had struck a "fair balance" between the applicant journalist's freedom of expression and the association's "protection of its reputation" (*Eker*, par. 50). The first statement seems to suggest that the right of reply being invoked by the association was an exercise of its Article 10 right to freedom of expression, while the latter statement seems to suggest that the right of reply being invoked by the association was an exercise of its Article 8 right to protection of reputation.

8. On this point, the prior case law also arguably provides contrasting foundations for the right of reply under the European Convention. For example in *Ediciones Tiempo*, the Commission held that the purpose of the court-ordered publication of a reply was "to protect the reputation and the rights of others", since the aim of the right of reply is to afford individuals the means of protecting their "private life," "honour," or "dignity" (*Ediciones Tiempo*, par. 1). Thus, *Ediciones Tiempo* seemed to suggest the right of reply was rooted in Article 8. Further, in *Vitrenko and Others v. Ukraine*, the Court also seemed to root the right of reply in Article 8, finding that member states have a positive obligation "to ensure that persons subjected to defamation have a reasonable opportunity to exercise their right to reply by submitting a response to defamatory information in the same manner as it was disseminated" (ECtHR 16 December 2008, no. 23510/02, ECLI:CE:ECHR:2008:1216DEC002351002, par. 1) (citing *Peck v. the United Kingdom* (ECtHR 28 January 2003, no. 44647/98, ECLI:CE:ECHR:2003:0128JUD004464798; *Winer v. the United Kingdom* (ECommHR 10 July 1986, no. 44647/98; *Winer v. the United Kingdom* (ECommHR 10 July 1986, no. 10871/84, ECLI:CE:ECHR:2003:0128JUD004464798); and *Earl Spencer and Countess Spencer v. the United Kingdom* (ECommHR 16

January 1998, no. nos. 28851/95 and 28852/95, ECLI:CE:ECHR:1998:0116DEC002885195); cases which all concerned Article 8).

9. There is a strong argument to be made that the approach in both *Ediciones Tiempo* and *Vitrenko* should be the preferred approach, given that the aim of the right of reply is to give a “remedy against the publication of information, including facts and opinions, that constitutes an intrusion in his private life or an attack on his dignity, honour or reputation” (Res(74)26, Preamble). The right of reply is thus arguably tied to the protection of a person’s private life, honour or reputation, all rights guaranteed under Article 8. Only one year before the Court’s admissibility decision in *Melnychuk*, which first suggested the right of reply derived from Article 10 (*Melnychuk*, par. 2), the 17-judge Grand Chamber of the Court recognised a right to protection of reputation under Article 8, including positive obligations on Member States to secure this right (*Cumpana and Mazare v. Romania*, par. 91). Curiously, *Melnychuk* did not apply nor mention *Ediciones Tiempo*, *Vitrenko*, nor *Cumpana and Mazare*, and did not seem to include any prior case law in finding that the right of reply “falls within the scope of Article 10” (*Melnychuk*, par. 2). Further, it is also arguable that without tying the right of reply to protection of private life and reputation under Article 8, it would be something akin to a right of access to the media. However, the Court in *Saliyev v. Russia* has roundly rejected this notion, finding that any “right of access to the press,” enjoys “only minimal, if any, protection under the Convention” (ECtHR 21 October 2010, no. 35016/03, ECLI:CE:ECHR:2010:1021JUD003501603, «EHRC» 2011/15, par. 54). The Court in *Eker* did not seem to address these issues.

10. Thus, the questions that have been raised over whether the right of reply should be considered under Article 8 or 10 (see, e.g., R. Ó Fathaigh, “The Recognition of a Right of Reply under the European Convention,” *Journal of Media Law*, 2012, Vol. 4, p. 322) remain arguably unclear after *Eker*, in particular with the Court applying a “fair balance” test at paragraph 50. However, it should be emphasised that the applicant in *Eker* did not make submissions on this point, and a future case with more substantial submissions may be the best vehicle for deciding this issue.

11. Finally, from a press freedom perspective, there is a particularly positive aspect to *Eker*, notwithstanding that the Court found a court-ordered publication of a reply was consistent with Article 10. This aspect relates to the principle of “editorial discretion”, or editorial freedom (*Eker*, par. 45). In the Court’s most recent judgment where a newspaper had argued that a court-ordered publication of a reply had violated its freedom of expression, namely the *Kaperzynski* judgment, the Court had nowhere mentioned this principle of editorial freedom. This had been curious, given that the principle had been applied in the prior case of *Melnychuk* (par. 2). Notably, unlike in *Kaperzynski*, the Court in *Eker* reaffirmed the principle from *Melnychuk*, stating that “as a general principle, newspapers and other privately owned media must be free to exercise editorial discretion in deciding whether to publish articles, comments and letters submitted by private individuals” (*Eker*, 45). However, even the inclusion of this principle did not result in the Court in *Eker* finding a violation of Article 10. *Eker* will not be the last word on the right of reply, and it will be notable whether future Court case law will build upon *Eker*, or whether it will seek to roll back from the proposition that a court-order publication of a reply may go beyond the correction of inaccuracies.

R. Ó Fathaigh, Instituut voor Informatierecht, Universiteit van Amsterdam